

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
7 B rue Pierre Vanderbecq**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 15 juillet 2025 par la Société SAS STBM à Escautpont (59278), ZAE Les Bruilles Nord, RD 50,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux d'assainissement et branchement des eaux usées pour une nouvelle construction,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 21 juillet au 30 juillet 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépassement et réduite à une voie.

La circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores le cas échéant.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier par l'entreprise SAS STBM, ZAE Les Bruilles Nord – RD 50 à ESCAUTPONT (59278). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SAS STBM sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 16 juillet 2025,
P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET